

2025/35

**Département de l'Essonne**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ  
Séance du 11 avril 2025**

-----  
**Date de la convocation : 28 mars 2025**

**Date de l'affichage : 28 mars 2025**

**Membres du Conseil Municipal : 29**

**En exercice : 29**

**Qui ont pris part à la délibération : 28 dont 6 par procuration**

**Objet de la délibération n°2025/35 : CONVENTION ENTRE  
L'ASSOCIATION ELA ET LA COMMUNE**

L'an deux mille vingt-cinq, le onze avril à dix-neuf heures trente-neuf, le Conseil Municipal de la Commune de VILLABÉ, régulièrement convoqué en date du 28 mars 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Roger DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABÉ.

**PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :**

Monsieur Karl DIRAT, Monsieur Fabrice ROUZIC, Monsieur Patrick HASSAIM, Madame Nadia LIYAOUÏ, Monsieur Robert NIETO, Madame Pascale HUVIER, Monsieur Laurent SILVERA, Madame Marie GUEANT-SIDORKO, Madame Céline ONESTAS, Madame Valérie SELLIER, Madame Pascale GUILLOU, Monsieur Valentin SALLES, Madame Marguerite DOS SANTOS, Madame Martine CHAUCHARD, Monsieur Aziz AOUACHRIA, Madame Arlette PIN, Monsieur Jean-Claude DEVELAY, Madame Maryvonne MARTIN.  
Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Colette DASPRESZ, Monsieur Antonio SEBASTIAN, Madame Nathalie GOMEZ.

**AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Madame Isabelle WIRTH a donné pouvoir à Monsieur Karl DIRAT.  
Monsieur Denis GUILLOT a donné pouvoir à Madame Valérie SELLIER.  
Madame Nicole WAGHEMAEKER a donné pouvoir à Monsieur Patrick HASSAIM.  
Monsieur Youssef DOUH a donné pouvoir à Monsieur Fabrice ROUZIC.  
Monsieur Thierry GAILLOCHON a donné pouvoir à Madame Nadia LIYAOUÏ.  
Monsieur Christian BERTAUX a donné pouvoir à Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE.

**ABSENT :**

Monsieur Kimou ACHIEPI.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Madame Nadia LIYAOUÏ.

**Objet de la délibération n°2025/35 : CONVENTION ENTRE  
L'ASSOCIATION ELA ET LA COMMUNE**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la municipalité souhaite établir une convention avec l'association ELA,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention avec l'association ELA.

**DIT** que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

**FAIT et DELIBERE** en séance le 11 avril 2025, et ont signé la liste d'élargement, les membres présents.

Madame Nadia LIYAOU  
**Le secrétaire de séance**



Karl DIRAT  
**Maire de Villabé**  
Vice-président de la  
C.A. Grand Paris Sud  
Seine-Essonne-Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA  
COMMUNE DE VILLABÉ ET L'ASSOCIATION ELA**  
*FOULÉE DES BRETTEES et LA GADOUILLEUSE 2025- 10<sup>ème</sup> édition*

Dans le cadre de sa politique d'aide apportée aux œuvres caritatives, la commune de Villabé a décidé de soutenir L'Association ELA.

PRÉAMBULE :

Créée en 1992, Reconnue d'Utilité Publique en 1996, l'Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA) a pour buts :

- D'informer et de soutenir les familles concernées par une leucodystrophie,
- De sensibiliser le grand public et le milieu médical,
- De financer la recherche médicale,
- De développer son action au niveau international.

A ce titre, Il convient d'établir les modalités de mise en place.

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La mairie de Villabé, dont le siège est situé 34, avenue du 8 mai 1945 – 91 100 Villabé, représentée par Monsieur Karl DIRAT, Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du 5 juillet 2024

ET

L'association ELA – Association Européenne contre les Leucodystrophies – déclarée à la Préfecture de Meurthe et Moselle le 27 décembre 1991 sous le numéro 9989, Dont le siège social est situé 2 rue Mi-les-Vignes à LAXOU 54521, représentée par Madame CERISE Nadia, Directrice, agissant en qualité de Directrice et ayant tous pouvoirs pour agir au nom de l'association,

Ci-après désignée « l'association ELA »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise de définir :

- Les conditions dans lesquelles l'association ELA d'une part et Mairie de Villabé d'autre part nouent entre elles une convention de partenariat jusqu'à la date de l'évènement.
- Les obligations mutuelles des parties.

## **Article 2 – DUREE**

Les Parties conviennent que la présente convention entrera en vigueur à la date de signature par la dernière des Parties et ce jusqu'au jour de l'évènement qui aura lieu le dimanche 22 septembre 2024.

## **Article 3 – ENGAGEMENTS DE MAIRIE DE VILLABE**

Par la présente convention, la Mairie de Villabé s'engage à organiser la « Foulée des Brettes 2024 » au profit de l'Association ELA.

Mairie de Villabé laisse libre choix à l'association ELA sur l'affectation des fonds récoltés.

## **Article 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ELA**

L'Association ELA s'engage à :

- Fournir les informations nécessaires à Mairie de Villabé pour le transfert des fonds récoltés (RIB du compte de « l'Association ELA »)
- Fournir et valider les informations dispensées sur les supports de communication de Mairie de Villabé (présentation de l'association, de ses missions et de ses projets, etc...)
- Fournir des supports de communication ELA à Mairie de Villabé
- Proposer une page de dons personnalisée si besoin
- Faire apparaître l'évènement dans l'agenda de son site internet
- Relayer l'évènement sur ses réseaux sociaux

## **Article 5 – CLAUSE FISCALE**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations. L'Association ELA déclare qu'elle est éligible à recevoir des dons dans le cadre de cette loi.

Par la présente, l'Association ELA déclare qu'elle répond positivement à la condition d'intérêt général et présente un des caractères prévus à l'article 238 bis du CGI.

L'Association ELA remettra le reçu fiscal « dons aux œuvres » à « Mairie de Villabé » au plus tard le 31 mars de l'année civile suivante.

## **Article 6 – COMMUNICATION**

Pendant la durée de la présente convention, « Les Parties » pourront communiquer sur la présente collaboration dans le cadre de leur communication interne.

« Les Parties » détermineront d'un commun accord les conditions dans lesquelles elles pourront ou non communiquer en externe, ensemble ou séparément, sur leurs relations contractuelles, notamment sur les documents présentant leurs activités ou sur leur site internet.

Tous projets d'actions de communication externe relatives à la présente collaboration devront être au préalable soumis par e-mail, et acceptés par écrit par retour de mail par l'autre « Partie », afin notamment que chacun puisse, en cas d'utilisation de son nom et de son logo, s'assurer du respect de la charte graphique applicable auxdits nom et logo, et maîtriser la nature des informations communiquées.

La liste des personnes habilitées à valider les visuels figure en annexe

## **Article 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Chaque Partie autorise l'autre Partie, pendant la durée de la présente convention, à citer ou reproduire les marques, logos et autres signes distinctifs lui appartenant sur tout support de communication ayant pour objet de présenter l'association ELA.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les marques, logos et tous autres signes distinctifs appartenant à chaque Partie ne peuvent être reproduits et représentés par l'autre Partie que dans le cadre strict de la présente convention de partenariat. Toute autre utilisation est interdite, la présente autorisation ne conférant aucun droit sur les signes distinctifs de chaque Partie.

Chaque Partie pourra en outre placer un lien hypertexte sur son site, via le logo qui lui sera transmis par l'autre Partie, renvoyant sur la page d'accueil du site internet de la Partie.

Il est convenu de manière expresse entre les Parties qu'un tel lien ne pourra en aucun cas entraîner la responsabilité de l'une des Parties quant au contenu du site de l'autre Partie.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie détenir tous les droits de propriété intellectuelle afférente à ses marques et logos nécessaires à leur exploitation dans le cadre de la présente autorisation.

## **Article 8 – NON-DENIGREMENT ET CONFIDENTIALITE**

« Les Parties » s'abstiendront de divulguer les informations confidentielles communiquées entre elles à l'occasion de la négociation et de l'exécution des présentes et/ou de les utiliser autrement que pour la bonne exécution de la présente convention

Sont notamment confidentielles mais sans que cela ne soit limitatif, toutes informations écrites ou orales relatives à l'organisation, aux méthodes et aux activités de « Mairie de Villabé ».

« Les Parties » prendront toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour prévenir toute divulgation ou toute utilisation desdites informations confidentielles par leurs employés,

agents, bénévoles ou autres intermédiaires, dont elles pourraient exiger un engagement de confidentialité.

En outre, chaque « Partie » s'interdit de révéler à quiconque l'existence de la présente convention sauf à des fins strictement nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Les obligations prévues ci-dessus survivront à la cessation de la présente convention, sans limitation de durée.

« L'Association ELA » s'interdit de tenir des propos négatifs et/ou de dénigrer « Mairie de Villabé » et leurs adhérents.

De la même façon « Mairie de Villabé » s'interdit de tenir des propos négatifs et/ou de dénigrer « l'Association ELA ».

### **Article 9 : RESILIATION**

En cas de manquement ou d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des « Parties », la présente convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception de mise en demeure restée infructueuse et réclamés à la « Partie » défaillante.

Cette résiliation devra être notifiée à l'autre « Partie » par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et prendra effet à la date de première présentation dudit courrier au siège social.

### **Article 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige, « Les Parties » s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis à la compétence des tribunaux judiciaires compétents.

Fait à Villabé en 2 exemplaires originaux,

Pour la COMMUNE DE VILLABÉ,  
Le Maire M. Karl DIRAT  
ou par délégation pour le Maire,  
M. ....  
Lu et approuvé

Pour l'ASSOCIATION ELA  
La Directrice  
Mme Nadia CERISE  
Lu et approuvé